



**CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE L'APPUI À L'ASSOCIATION CLARTÉ
ENTRE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE ET LAVAL AGGLOMÉRATION**

ENTRE

LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Représentée par la Présidente du Conseil régional, Madame Christelle MORANÇAIS,
Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la Commission
permanente du Conseil régional en date du 31 mai 2024,
Ci-dessous dénommée "la Région"

d'une part,

ET

LAVAL AGGLOMÉRATION

Hôtel Communautaire
1 place du Général Ferrié
CS 60809 - 53008 LAVAL CEDEX
Représentée par son Président, Monsieur Florian BERCAULT
autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 21 mai
2024,

d'autre part.

- VU** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** le régime cadre exempté de notification N°SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511-1 et suivants, L4221-1 et suivants,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028,
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 21 et 22 décembre 2023 approuvant le Budget Primitif 2024, notamment son programme E102 « Faire de l'innovation un accélérateur de la transition durable de notre économie »,
- VU** la délibération du Conseil communautaire de Laval Agglomération en date du 19 décembre 2023 approuvant le Budget Primitif 2024,
- VU** la délibération du Conseil communautaire de Laval Agglomération en date du 21 mai 2024 approuvant la présente convention,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 31 mai 2024 approuvant la convention en faveur de CLARTÉ,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 31 mai 2024 approuvant la présente convention,

ENTRE LES PARTIES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'association CLARTÉ est un centre de ressources technologiques labélisé par l'État, dont le siège est situé à Laval, et dont une équipe est située à Saint-Nazaire. Elle a pour missions principales : la sensibilisation et le conseil aux PME régionales, ainsi que la recherche et le ressourcement scientifique, permettant de faire du territoire régional un lieu d'excellence en matière d'innovation dans les technologies immersives.

L'association présente deux plans de financement relatifs aux deux lieux d'exercice. La Région des Pays de la Loire a décidé de poursuivre son soutien aux activités 2024 via une convention bilatérale avec CLARTÉ. La Région attribue à la Commission permanente du 31 mai 2024 une subvention d'un montant de 307 000 € sur une dépense subventionnable de 632 462 € TTC pour son plan d'action annuel. Laval Agglomération soutient également le plan d'actions à hauteur de 185 000 €, validé en conseil communautaire en date du 21 mai 2024.

La loi dite NOTRe du 7 août 2015, qui clarifie les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques, renforce le rôle de la Région, dorénavant seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée de la responsabilité exclusive de la définition sur son territoire, des orientations en matière de développement économique. Ainsi, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, peuvent intervenir en complément de la Région et dans le cadre d'une convention de partenariat, au financement de ces aides.

Considérant l'appui que la Région apporte depuis plusieurs années à CLARTÉ, le financement de Laval Agglomération s'inscrit bien en complémentarité du soutien régional. Il est proposé d'autoriser ce financement par le biais de la présente convention d'autorisation.

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L1511-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région, la présente convention a pour objet d'autoriser Laval Agglomération à attribuer une subvention de 185 000 € au titre de l'année 2024 à l'association CLARTÉ.

Cette aide intervient en complément de l'aide régionale qui a été proposée au vote de la Commission permanente du Conseil régional le 31 mai 2024.

La présente convention précise les engagements des parties et définit les modalités d'application du partenariat.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et porte sur une durée de 18 mois.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1. Engagements de Laval Agglomération

Laval Agglomération s'engage à respecter les réglementations européenne et nationale en matière d'attribution des aides aux entreprises.

3.2. Engagements de la Région

La Région s'engage à établir un rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire conformément à l'article L1511-1 du CGCT

La Région et Laval Agglomération transmettent réciproquement la délibération ainsi que la convention d'attribution d'aide.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, les parties se réservent le droit, après mise en demeure, notifiée par lettre recommandée à la partie défaillante, restée infructueuse pendant 60 jours, de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

annexe x

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention.

Fait à Nantes, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Conseil régional
La Présidente

Pour Laval Agglomération
Le Président

Christelle MORANÇAIS

Florian BERCAULT